



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.707
15 mai 2006

Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 707^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 9 mai 2006, à 10 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial du Qatar

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Elles doivent être envoyées dans la semaine de la date du présent document à la section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, à Genève.

Les corrections apportées aux comptes rendus des séances publiques du Comité à la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Qatar (CAT/C/58/Add.1)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation du Qatar prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT, félicitant la délégation de haut niveau du Qatar, déclare que le Comité est heureux de voir un nombre croissant de pays de la région ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. M. AL-BOLINAIN (Qatar), présentant le rapport initial de son pays, souligne la grande et croissante importance accordée par le Qatar aux problèmes des droits de l'homme. Sous la direction de Son Altesse l'Émir Cheikh Hamad bin Khalifa Al-Thani, la promotion et la protection des droits de l'homme représentent certains des fondements d'une politique de réforme constitutionnelle, politique, économique, sociale et culturelle globale. La nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 9 juin 2005 à la suite de son approbation par référendum en 2003, renforce les principes de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de la justice, de l'état de droit et de la protection des libertés et droits fondamentaux. Les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution incluent l'égalité devant la loi, l'interdiction de la discrimination, la liberté de la presse et d'expression d'opinion, le droit de créer des associations, la liberté de pratiquer les rites religieux, le droit à l'emploi, le droit à l'éducation et le droit de rassemblement. L'adoption d'autres lois, telles que le Code pénal et le Code de procédure pénale du Qatar, le droit du travail et le droit des associations et institutions privées, a consolidé et renforcé les libertés et droits fondamentaux.
4. Un Bureau des droits de l'homme et un Département des droits de l'homme ont été créés respectivement au sein du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'intérieur et un Comité national non gouvernemental des droits de l'homme a été créé pour favoriser la mise en œuvre des objectifs énoncés dans les instruments internationaux des droits de l'homme que le Qatar a ratifiés, y compris l'examen et la proposition de moyens pour redresser les violations et promouvoir la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme. Reconnaissant l'importance de la société civile pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le Qatar a fortement mis l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme et sur des programmes axés sur la culture basés sur le dialogue et la tolérance. Un certain nombre de conférences internationales ont également été organisées sur la culture des droits de l'homme, l'alliance des civilisations et le dialogue interconfessionnel.
5. En ce qui concerne le droit d'être à l'abri de la torture, l'article 36 de la Constitution prévoit que « aucune personne ne peut être soumise à la torture, ou à tout traitement dégradant, et la torture sera considérée comme un crime punissable par la loi ». La garantie constitutionnelle contre la torture a été renforcée par des dispositions détaillées dans le Code de procédure pénale, qui stipule que les personnes arrêtées ou emprisonnées ne doivent pas être « soumises à des

pressions physiques ou mentales » (art. 40) et que les aveux obtenus sous la torture sont irrecevables dans toute procédure (art. 232).

6. Les articles 159-164 du Code pénal, relatifs à l'abus de position et de pouvoirs de la part de tout fonctionnaire, condamnent la torture sous toutes ses formes. L'article 159 prévoit des sanctions allant de cinq ans d'emprisonnement pour la pratique ou la commande d'actes de torture contre un témoin, expert ou détenu, jusqu'à la prison à vie ou la peine de mort si les actions du fonctionnaire ont entraîné la décès de la victime. Conformément à l'article 68 de la Constitution, la Convention contre la torture a acquis force de loi au Qatar suite à sa ratification et publication au journal officiel en 2001. D'autres garanties procédurales contre la torture sont fournies par : la surveillance judiciaire de la détention et des procédures d'arrestation, le droit d'accès du détenu à un avocat immédiatement après son arrestation ainsi que le droit de l'avocat d'assister à toutes les étapes de l'enquête, l'inspection et la surveillance des prisons et des autres lieux de détention et l'acceptation des plaintes des détenus et les enquêtes s'y rapportant.

7. L'État est confronté à certains obstacles et défis temporaires dans sa tentative de parvenir à la mise en œuvre optimale de la Convention contre la torture. Ils incluent le fait que le développement législatif et institutionnel ainsi que les mécanismes de surveillance sont relativement nouveaux, et que les capacités techniques des cadres sont encore embryonnaires. Toutefois, l'existence d'un engagement politique au plus haut niveau afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme constitue un contexte favorable pour l'application des dispositions de la Convention au niveau national. Il est envisagé que le Centre pour les droits de l'homme de l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, créé par la résolution de l'assemblée générale 60/153 et qui sera accueilli par le Qatar à Doha, pourra aider à traiter les défis pertinents à travers la formation, l'information, la documentation, les études et les échanges d'expertise.

8. Sa délégation se réjouit de coopérer étroitement avec le Comité pour assurer une meilleure application par le Qatar des dispositions de la Convention.

9. Mme GAER, Rapporteur de pays, note les nombreux changements et réformes qui ont lieu au Qatar, et émet l'espoir que l'examen du rapport initial du Comité permettra de clarifier leur impact sur la mise en œuvre de la Convention.

10. En ce qui concerne la réserve formulée par le Qatar lors de son adhésion à la Convention en Février 2000, 12 États parties ont émis des objections au motif qu'il s'agit d'une référence générale au droit national sans préciser le degré d'acceptation des obligations du pays dans le cadre de la Convention. Des précisions quant à l'étendue de l'engagement du Qatar à remplir ces obligations seraient utiles.

11. Le rapport initial devant le Comité, qui a été présenté avec quatre ans de retard, contient des informations considérables sur les dispositions légales pertinentes, mais un peu moins dans la manière de l'analyser. Des exemples et des statistiques qui permettraient au Comité de comprendre comment les dispositions mentionnées sont des mesures de protection dans la pratique semblent généralement faire défaut. Elle espère que le dialogue actuel aidera à préciser leur sens et la portée de leur mise en œuvre.

12. Se félicitant de la création d'un Comité national des droits de l'homme, elle déclare qu'il serait utile de savoir selon quelle procédure ses membres ont été sélectionnés, si des dispositions

sont prévues pour la représentation de certains groupes particuliers comme les femmes, ainsi que le degré d'indépendance d'une adhésion qui inclut de nombreux ministres et fonctionnaires du gouvernement. Existe-t-il des projets pour mettre en œuvre des changements au sein de ce Comité?

13. Concernant l'article premier de la Convention, alors qu'il est clairement indiqué que la torture est condamnable selon la Constitution et le Code de procédure pénale, elle souhaiterait savoir si la torture est expressément condamnable et comment cela est défini dans le Code pénal. En vertu de quel statut, avec quelles dispositions de mise en accusation et de condamnation est-elle pénalisée? L'article 161 du Code pénal interdit la cruauté, mais il s'agit d'un terme moins précis que la torture telle que définie dans l'article premier de la Convention. La définition de la torture dans le rapport du pays est axée sur l'aspect de la douleur et la souffrance intenses, mais tend à négliger ses objectifs, tels l'obtention d'informations, la punition ou l'intimidation. En outre, il lui semble que le Code pénal (et notamment les articles 58 et 64) prescrive seulement des peines pour les agents de la fonction publique qui utilisent ou ordonnent l'usage de la torture et qu'il s'applique principalement à des actes commis dans les prisons, les centres de détention et les établissements pénitentiaires, à l'exclusion, par exemple, des situations de gardes préventives. L'interdiction de la torture s'applique-t-elle à d'autres contextes, et comment les termes et expressions « cruauté » et « faire du mal », tel qu'ils sont utilisés dans le rapport, doivent être compris?

14. Les paragraphes 6 à 9 du rapport font valoir que l'indépendance du pouvoir judiciaire - essentielle pour la mise en œuvre effective de la Convention - est assurée par le Conseil supérieur de la magistrature. Toutefois, elle croit comprendre que les juges sont nommés par l'Émir et conservent leurs postes à sa discrétion. Comment le système judiciaire peut-il être totalement indépendant dans ces circonstances? La délégation peut-elle préciser ce qu'est la discrétion de l'Émir à l'égard de la durée de mandat d'un juge? Elle aimerait également savoir quelles sont les qualifications des juges et sur quels critères ils ont été nommés. Elle comprend que la plupart des juges ne sont pas citoyens du Qatar. Quelle formation ont-ils? Ont-ils un permis de séjour permanent? Y a-t-il la moindre pression légale sur eux parce qu'ils ne sont pas des citoyens permanents? Sont-ils susceptibles d'être expulsés? Elle souhaiterait également savoir s'il y a des femmes juges au Qatar, quel est leur nombre et s'il n'y a aucune restriction dans leur juridiction.

15. En ce qui concerne les mesures prises en vertu de l'article 2 de la Convention pour garantir sa mise en œuvre effective, dans quelle mesure les détenus ont-ils la possibilité de consulter un avocat, un médecin et un parent? Quelle est la période pendant laquelle une personne peut être détenue au secret, et quelle est la différence entre la juridiction normale et celle de la Cour de sûreté de l'État? En référence au paragraphe 40 du rapport, quelle est la raison de l'exception à la règle selon laquelle les avocats doivent être présents au cours de l'interrogatoire d'un accusé, à quelle fréquence l'exception est utilisée et dans quelles circonstances? Pourquoi les non-citoyens, qui constituent la majorité de la population du Qatar, doivent recevoir l'autorisation écrite du Ministère de l'intérieur avant de pouvoir recevoir la visite d'un membre du consulat en prison ou en détention (rapport, par. 25)? Combien de fois cette autorisation a-elle été demandée et pour quels motifs peut-elle être refusée?

16. Elle aimerait recevoir des chiffres qui l'informerait sur le nombre de prisonniers détenus au Qatar, le nombre de décès en captivité et le pourcentage de femmes détenues. À quelle fréquence des visites imprévues et inopinées du Ministère public dans les lieux de détention et d'emprisonnement, mentionnées au paragraphe 50 du rapport, ont-elles effectivement eu lieu? Elle comprend de sources non gouvernementales que le Conseil national des droits de l'homme a également bénéficié de la possibilité de faire de telles visites. Combien de fois a-t-il été fait usage de ce droit très important? Elle voudrait également savoir s'il n'y a aucune restriction sur les organismes qui pourraient faire des visites d'inspection. Est-il vrai qu'aucune ONG internationale n'a fait de telles visites et était-ce parce qu'elles n'y ont pas été autorisées, ou n'ont-elles pas demandé à le faire? Est-ce que des organes de visite ont reçu un accès illimité aux détenus et ont-ils pu leur parler en privé? Ont-ils publié des rapports et ont-ils été rendus publics?

17. Elle comprend que des préoccupations ont été exprimées au sujet de la détention d'enfants avec des adultes. Est-ce admissible selon le Code pénal et, si ce n'est pas le cas, jusqu'à quel âge les enfants et les adultes sont séparés?

18. La Convention exige que la torture soit pénalisée en en faisant un crime spécifique. Le rapport du Comité national des droits de l'homme avance deux cas de torture, mais ne donne aucune indication sur les conséquences. Un autre cas, impliquant des actes de torture commis par un policier pour obtenir des aveux, aurait été renvoyé devant un tribunal de droit, mais le résultat n'a de nouveau pas été donné. La délégation peut-elle dire combien de cas de torture ont été enregistrés depuis que la Convention est entrée en vigueur et fournir des précisions sur les cas concernés, de même que fournir des informations sur les verdicts des procès et les peines encourues ainsi que ce qui est advenu des victimes?

19. Le Comité comprend que, avant que la Convention n'entre en vigueur, 20 personnes ont été condamnées à mort dans le cadre d'un coup d'État en 1996. Sur les 18 qui restent condamnées à mort en attendant la décision de l'Émir, certaines ont affirmé qu'ils avaient été détenus au secret et contraints d'avouer. Y a-t-il eu le moindre réexamen de leurs cas, et la délégation peut-elle fournir des informations sur leur état actuel, les conditions dans lesquelles ils sont détenus, et s'ils ont été séparés des autres prisonniers?

20. Y a-t-il eu un suivi de la violence sexuelle dans les lieux de détention et existe-t-il des statistiques sur ce type de violence, ventilées par sexe et par âge? Comment la confidentialité est-elle facilitée dans le cadre de toute plainte à ce sujet? Elle souhaite également des précisions sur les rapports des ONG et des sources de presse qui indiquent que les personnes soupçonnées d'homosexualité sont soumises à des fouilles corporelles invasives dans les postes de police, et que les non-ressortissants soupçonnés d'avoir une conduite similaire sont expulsés. La chaîne de télévision Al Jazeera a également signalé qu'un érudit du nom de M. Qaradawi a dit d'une éminente personnalité du Qatar suspectée de s'être rendue dans une boîte de nuit homosexuelle à Londres, qu'il devait être lapidé. Est-ce que la lapidation existe dans le pays? La peine de mort pour homosexualité est-elle appliquée dans ce pays? Est-ce que la déclaration de l'érudit peut être assimilée à une fatwa? Dans ce contexte, quelle est la portée de la responsabilité du Gouvernement lorsque des fatwas sont prononcées par des personnes jouissant d'autorité? Quelle est sa responsabilité dans la lutte contre le climat de peur créé par de telles menaces et intimidation?

21. À propos de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, elle note qu'un certain nombre de dispositions de sécurité ont été incorporées dans la législation nationale de lutte contre le terrorisme. Il n'y a eu aucun rapport de mauvais traitements sur des personnes en vertu de ces dispositions, mais les ONG ont exprimé leur préoccupation quant au potentiel de mauvais usage desdites dispositions, étant donné qu'elles n'ont pas réussi à fournir aux détenus des garanties de pouvoir consulter un avocat et de recevoir un examen médical, et limitent le droit de contester la détention devant un tribunal. Elle demande combien de personnes sont détenues en vertu de la Loi n° 17 de 2002 et la Loi n° 3 de 2004, et pour combien de temps. Y a-t-il une limite de temps pour la détention de personnes arrêtées avant l'accusation? Est-ce qu'une réforme de ces lois est envisagée? Sur quelle base un membre du ministère public peut-il refuser à un avocat le droit d'examiner le dossier d'enquête de son client avant le procès? Les ordres d'un officier supérieur ne peuvent pas être invoqués comme moyen de défense pour les actes de torture dans les affaires pénales, conformément à l'article 2 (3) de la Convention. Est-ce que cette défense existe dans le cadre de la juridiction du Qatar?

22. L'article 3 interdit explicitement de remettre une personne aux autorités de son pays d'origine s'il y existe des risques de torture. Est-ce que les non-citoyens sont protégés contre le refoulement? Elle a à l'esprit des ressortissants yéménites, qui ont été signalés comme étant particulièrement à risque. Est-ce que des dispositions pertinentes ont été incorporées dans le droit national? Quelles sont les autorités responsables pour ordonner le renvoi d'une personne? Est-ce que des statistiques peuvent être fournies sur les personnes qui ont été renvoyées dans leurs pays? Le processus et le calendrier pour l'élaboration de lois sur l'extradition seraient utiles. Plus généralement, est-ce que les étrangers sont protégés en vertu de la Constitution, et ont-ils le droit de se plaindre s'ils sont traités en violation de la Convention? En ce qui concerne l'article 4, elle serait intéressée par toute information relative aux plaintes qui ont été déposées contre des policiers ou des agents de sécurité au cours de l'année écoulée.

23. Se référant aux catégories et au traitement des prisonniers au Qatar, elle note que les prisonniers de « catégorie B » sont condamnés à l'emprisonnement avec travaux forcés ou flagellation. Elle aimerait recevoir une mise à jour des informations que les autorités compétentes envisagent de modifier dans la loi sur les prisons, abolissant de cette façon ces sanctions. Dans certains cas, les prisonniers peuvent être soumis à des mesures disciplinaires qui comprennent jusqu'à 20 coups de fouet, à condition que l'intéressé ait été certifié comme médicalement apte à soutenir une flagellation. Combien de fois la flagellation a été infligée depuis que la Convention est entrée en vigueur? Et comment a été administrée la peine dans la pratique? Elle demande des précisions quant à savoir si le but est d'infliger des douleurs ou d'humilier la victime; dans les deux cas, il s'agit d'une violation de la Convention. Quels crimes sont punis par la flagellation? Elle aimerait recevoir toutes les données ventilées par sexe, âge et nationalité. Est-ce que le gouvernement insiste pour que les amendements soient examinés, et peut-il exercer des pressions sur les autorités compétentes afin d'abandonner la pratique de la flagellation?

24. En 2001, la délégation du Qatar a comparu devant le Comité des droits de l'enfant, qui a conclu que, en vertu de la loi sur les mineurs d'âge de 1994, il y avait une possibilité que les personnes de moins de 18 ans soient soumises à des sanctions judiciaires telles que la flagellation. Est-ce le cas, et si oui, combien de fois la flagellation a-t-elle été administrée? En outre, les peines de lapidation et d'amputation sont-elles établies par la loi ou ont-elles été interdites? Est-ce que des précisions peuvent être fournies sur la poursuite pénale des actes de torture en vertu du Code de procédure pénale? Ce code proscriit les mauvais traitements au cours de l'arrestation et de la détention, mais les autorités envisagent-elles l'élargissement du principe au-delà de ces stades?

25. Elle comprend que, dans le passé, certains crimes ont été classés comme des « crimes d'honneur », et que leurs auteurs ont bénéficié d'indulgence pour ce motif. Quelles sanctions sont imposées à présent et existe-t-il des dispositions à décharge? De tels « crimes » ont-ils été commis au cours de l'année dernière? Lors du dépôt de plaintes pénales contre certaines formes de violence domestique, les femmes risquent de ne pas bénéficier de la même considération que les hommes. Elle demande des précisions sur les nouvelles dispositions légales dans ce domaine et se demande dans quelle mesure les témoignages de femmes ont maintenant plus de force probante en justice.

26. Concernant l'exploitation des travailleurs et les abus de pouvoir, le Code pénal prescrit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour les agents de la fonction publique qui ont recours à la torture ou la force sur une personne dans le but d'obtenir des informations ou des aveux. Est-ce que la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction? L'article 5 de la Convention oblige les États parties à assumer une compétence universelle envers les personnes qui ont commis des actes de torture, indépendamment de leur nationalité. Existe-il une telle juridiction au Qatar? Y a-t-il des accords bilatéraux en place pour la coopération judiciaire sur les questions relatives à l'interdiction de la torture? Il est essentiel que la délégation précise la façon dont les autorités du Qatar satisfont à l'obligation d'entreprendre rapidement des enquêtes impartiales sur les allégations d'actes illégaux, conformément à la Convention.

27. En ce qui concerne les articles 1 et 4 de la Convention, elle note que le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation à propos de l'utilisation de très jeunes garçons, comme jockeys de chameaux au Qatar. Bien qu'elle ait compris que cette pratique a été récemment remplacée par un système de robots, un véritable problème a néanmoins vu le jour concernant la traite des personnes. Depuis que de nombreuses anciennes victimes ont été vendues dans la pratique par d'autres pays, elle se demande quelles dispositions sont désormais en place pour les protéger. Ont-elles été autorisées à retourner dans leur pays d'origine et auprès de leurs familles, ou était-ce soumis aux conditions de l'article 3 de la Convention? Quels mécanismes de plainte ont été mis à leur disposition, et bénéficient-elles d'une réhabilitation et d'un dédommagement?

28. Il y a eu de nombreuses plaintes de la part des travailleurs étrangers, en particulier des femmes, qui ont affirmé être victimes de violence mais n'ont pas été autorisées à quitter leur lieu de travail ou à voyager. Elles se sentaient intimidées en l'absence de protection et du droit de déposer une plainte en vertu du système judiciaire du Qatar. Des procédures ont-elles été déposées contre des employeurs pour mauvais traitements, torture, viol ou violence domestique? Elle attire l'attention sur le cas de Hamda Fahad Jassem Ali Al-Thani, qui s'est mariée à l'étranger et aurait été ramenée au Qatar, confinée dans sa famille d'accueil et soumise à des mauvais traitements depuis 2003. Quelles informations peuvent être fournies sur cette affaire et

le gouvernement a-t-il pu prendre des mesures? Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations au sujet des mauvais traitements infligés aux domestiques provenant d'Asie du Sud et des Philippines. Elle se demande quelles mesures ont été prises pour assurer la protection des victimes et pour s'assurer que des peines appropriées soient infligées aux auteurs de violences sexistes. Une permanence téléphonique a été mise en place par la Fondation qatarie pour la protection des femmes et des enfants et pour les victimes de violence domestique, mais son efficacité a été mise en doute. Une enquête a-t-elle été réalisée sur le sujet et comment peut-on remédier à la situation? Des informations suggèrent que les femmes au Qatar ne sont pas autorisées à rejoindre des organisations de droits des femmes. Cela peut-il être exact? Elle demande des précisions sur ce point. Des rapports sur les pratiques des droits de l'homme ont indiqué le droit des hommes d'empêcher les femmes et les enfants sous leur tutelle de quitter le Qatar, cela avec l'appui de fonctionnaires de l'immigration aux points de départ. Est-ce le cas, et comment cela peut-il affecter la capacité des individus à échapper aux situations de violence domestique?

29. Des statistiques sur la peine de mort et les types de crimes pour lesquels elle a été prescrite au cours des dernières années seraient utiles. Certaines infractions considérées comme traitement cruel sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Parmi ces infractions figure l'avortement, dans ce cas, c'est la femme qui a subi l'avortement qui est considérée comme délinquante. En outre, la détention préventive est pratiquée dans le cadre de délits politiques. Elle se demande comment cela a été décidé et s'il existe une limite de temps pour ce type de détention. Enfin, le non-paiement des dettes est passible d'une peine de détention, ce qui aboutit à des traitements dégradants et inhumains en désaccord avec les termes de la Convention. Dans quelle mesure cette pratique est-elle appliquée?

30. M. WANG Xuexian, Co-rapporteur de pays, se félicite de l'engagement du gouvernement du Qatar à mettre en place les réformes globales et les mesures positives prises jusqu'à présent. Il s'agit notamment de la création de la Comité national des droits de l'homme, et aussi de l'accord qui fait de Doha le siège d'une formation aux droits de l'homme et le centre de documentation pour l'Asie du Sud-Ouest et le monde arabe. Il est mentionné qu'un atelier pour la formation des responsables de l'application de la loi sera prochainement organisé au Qatar. Est-ce que cela a déjà eu lieu? Il se félicite de cette initiative, vu que l'éradication de la torture a commencé à prendre forme dans l'esprit de ces fonctionnaires.

31. Il attire l'attention sur deux lois nationales relatives à la détention. Tout d'abord, en vertu du Code de procédure pénale, la détention des prisonniers qui n'ont pas été inculpés pourra être étendue à six mois, et jusqu'à deux ans dans certains cas. Deuxièmement, en vertu de la loi antiterroriste de 2004, la détention préventive peut être prolongée jusqu'à six mois. Les détenus de longue durée ont-ils eu à la visite de leurs proches et à la consultation de leur avocat? La détention dans ces cas a-t-elle été soumise à un contrôle judiciaire? Les tribunaux ont-ils les compétences pour entendre les contestations de leur détention ou pour ordonner des libérations? Des compensations ont-elles jamais été accordées aux victimes de torture, et le cas échéant, des exemples peuvent-ils être fournis? Il y a eu des allégations selon lesquelles la police du Qatar ne considère pas la violence contre les femmes, en particulier la violence domestique, comme une infraction pénale. Cela peut-il être réfuté?

32. M. MARIÑO MENÉNDEZ demande dans quelle mesure la charia a été incorporée dans la Constitution, et si la charia s'applique seulement aux musulmans orthodoxes, à tous les ressortissants du Qatar ou à toutes les personnes sur le territoire du Qatar.

33. Le fait que toutes les dispositions de la Convention n'ont pas été incorporées dans la législation nationale et ne peuvent donc pas être invoquée par les tribunaux du Qatar a donné lieu à certains problèmes, notamment en ce qui concerne l'article 3. Quelles mesures ont été prises pour résoudre les problèmes?

34. Il demande de plus amples informations sur le rôle du Ministère public, et des précisions quant à la déclaration selon laquelle il ne devait pas être tenu de rendre compte des résultats de ses travaux ou des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (par. 3). Un autre organe de l'État pourrait-il être tenu de rendre des comptes?

35. Il exprime sa préoccupation au sujet de l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la torture, se demandant si elle est interdite dans le cadre de procédures autres que pénales.

36. Selon les informations fournies sur le champ d'application du chapitre II du Code pénal (par. 66), il semble que les actes de torture qui ont été commis à l'étranger par des étrangers qui sont actuellement au Qatar, ne relèvent pas de la compétence de ses tribunaux. Il demande des précisions sur ce point.

37. L'indépendance de la magistrature a été prétendument garantie par le Conseil supérieur de la magistrature, qui a des pouvoirs très étendus. Comment les membres du Conseil sont-ils désignés?

38. Il demande des informations plus détaillées sur les garanties procédurales pour les personnes en état d'arrestation ou de détention. Est-ce qu'un registre est gardé dans les centres de détention? Les méthodes d'interrogatoire sont-elles menées par les autorités judiciaires ou de police? Combien de temps s'écoule entre l'interrogation des détenus et leur comparution devant le tribunal?

39. M. GROSSMAN, observant que la Convention couvre plusieurs éléments, y compris la formation, la mise en œuvre et la réparation, demande si des activités de formation sur la Convention ont été organisées pour les responsables de l'application de la loi et si la société civile a été impliquée.

40. En ce qui concerne la mise en œuvre, il souligne l'importance d'intégrer dans la législation nationale la définition de l'infraction de torture figurant à l'article 1 de la Convention. Des statistiques sont-elles disponibles sur les allégations de ou les condamnations pour le délit de torture?

41. Il souligne que c'est l'obligation internationale des États parties de garantir le non-retour d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il ou elle serait en danger d'être soumis à la torture. Selon le paragraphe 54 du rapport, le Gouvernement envisage l'incorporation des dispositions de l'article 3 dans la législation nationale. Une commission a-t-elle été créée à cet effet, ou une date a-t-elle été fixée? Le but de l'article 3 est de permettre aux

victimes de violations de poursuivre pénalement l'État partie concerné. Des allégations en vertu de l'article 3 ont-elles été faites au Qatar?

42. La détention prolongée et son utilisation dans la lutte contre le terrorisme constitue un autre sujet de préoccupation. À cet égard, selon Amnesty International, aucun rapport n'a été présenté à propos de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Qatar. Néanmoins, il s'enquiert de savoir s'il est obligatoire de tenir un registre des personnes détenues dans les centres de détention en vertu de la législation antiterroriste, et si des dispositions adéquates sont prises pour les visites des parents et des avocats de la défense.

43. Il partage les préoccupations exprimées au sujet des règlements régissant la situation des travailleurs étrangers dans le pays au vu de leur nombre élevé.

44. Mme BELMIR déclare qu'en février 2006, elle a assisté à une réunion présidée par M. Boutros Boutros-Ghali au cours de laquelle elle a été témoin du rôle actif joué par la société civile du Qatar dans la promotion des droits de l'homme. Ses commentaires sur le rapport ont pour but d'aider l'État partie à améliorer davantage la situation des droits de l'homme. Elle note que, bien que la torture soit condamnable en vertu de la législation du Qatar, cette pénalisation ne fait référence qu'à une période spécifique, à savoir l'arrestation et la détention (par. 57). C'est un sujet de préoccupation sachant que la torture peut très bien se produire avant ou après ces étapes.

45. Après avoir cité le paragraphe 69 du rapport concernant les traités bilatéraux d'extradition, elle demande si le Qatar peut extradier une personne pour polygamie ou violence domestique, qui sont considérées comme des infractions pénales dans certains autres États. Elle demande également des précisions sur la définition des « délits politiques ».

46. Mme SVEAASS observe que, conformément au paragraphe 31 (e) du rapport, les détenus doivent être considérés comme médicalement aptes à soutenir une flagellation. Compte tenu de la forte opposition internationale de la part des professionnels de la santé de s'impliquer dans des procédures médicales relatives à la flagellation, elle demande comment le personnel médical a été recruté à cet effet et si c'est le même personnel qui évalue la situation des prisonniers après la flagellation. Elle espère que cette forme de punition sera bientôt abolie.

47. Elle souhaite recevoir de plus amples informations sur les programmes de formation pour les responsables de l'application de la loi et savoir s'ils couvrent les droits des femmes et des enfants. L'État partie a mentionné les efforts visant à changer les attitudes et à encourager le respect à l'égard des femmes. Toutefois, il y aura toujours certains secteurs de la société qui seront plus lents à évoluer, d'où l'importance des stratégies de suivi de l'impact de la formation. Existe-t-il de telles stratégies ?

48. Elle demande s'il existe des centres spéciaux pour la réhabilitation des enfants utilisés dans les courses de chameaux, et donc soumis à des degrés divers, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

49. Elle partage les préoccupations exprimées au sujet de la violence contre les femmes en milieu domestique, et la situation particulièrement vulnérable des travailleurs domestiques immigrés. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour les protéger?

50. Le PRESIDENT se félicite des nombreuses améliorations récentes dans la législation du Qatar et de la volonté politique du Gouvernement de poursuivre dans cette direction.

51. Abordant le rapport (CAT/C/58/Add.1), il dit qu'«il ne manque plus qu'une étude comparative du cadre juridique avant et après la ratification de la Convention. Davantage d'informations sont également souhaitées à propos des mesures prises pour éliminer la torture en conformité avec l'article 2. L'objectif fondamental de la Convention est de veiller à ce qu'il n'y ait pas de refuge pour les auteurs d'actes de torture. Les informations fournies dans le paragraphe 66 du rapport ne sont pas en pleine conformité avec les dispositions de l'article 5. Il en va de même pour la définition de la torture contenue dans l'article 1. Pour simplifier les choses, il suggère que l'État partie reproduise la définition dans sa législation nationale et prévoie des peines plus sévères.

52. L'État partie doit prendre des mesures pour assurer la plus grande indépendance du Comité national des droits de l'homme (par. 36) et rendre ses recommandations contraignantes. Il convient également de supprimer le châtement par flagellation. Il souhaite recevoir de plus amples informations sur la détention préventive et la fourniture d'aide juridique. Il demande si les étrangers résidant au Qatar ont reçu des informations sur leurs droits dans leur langue maternelle.

La séance est levée à 11 h 55.
